

PREAMBULE

Le restaurant scolaire mis en place durant le temps méridien, est un service public administratif facultatif, organisé sous la responsabilité du maire.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les rapports entre l'administration et les usagers dudit service, étant entendu que les personnes mineures sont représentées par leurs responsables légaux.

Ce règlement est susceptible d'être modifié en fonction des nécessités de service, le règlement s'imposant alors aux usagers.

Pendant la pause méridienne, les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont placés sous la responsabilité du maire ou son représentant. La commune est titulaire d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les risques inhérents aux activités. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, jouets...).

CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire :

- Les enfants inscrits et scolarisés à l'école publique.
- Les enseignants et personnels de l'école publique.
- Les personnels de la collectivité.

L'accès au service de restauration est strictement réservé aux personnes susmentionnées **s'étant préalablement inscrites.**

- Les enfants de **trois ans révolus sont admis d'office.**
- Les **enfants de moins de trois ans**, dotés de la maturité et de l'autonomie indispensables en restauration collective seront admis à l'issue d'une **période probatoire de quatre repas.**
- Les enfants porteurs de handicap ou d'une maladie chronique sous réserve de l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé

INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour chaque enfant avant le premier jour de fréquentation de la restauration scolaire.

Pour s'inscrire au service de restauration scolaire, il est nécessaire :

- D'avoir rempli le dossier d'inscription disponible en mairie ou sur le site internet de la collectivité. Il comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Un enfant peut fréquenter le restaurant scolaire uniquement lorsque le dossier d'inscription est complet. Toute modification sur la situation de l'enfant survenant en cours d'année doit faire l'objet d'une information immédiate en mairie. (adresse, changement d'école, responsabilité parentale, allergie,...)
- De s'inscrire en Mairie **entre le 15 juin et le 15 juillet** pour la rentrée scolaire de septembre. Cette période ne concerne pas les enfants scolarisés en cours d'année qui pourront déposer

- une inscription au moins 7 jours avant leur premier repas.
- De refaire cette inscription chaque année car **elle ne se reconduit pas tacitement**.
 - De s'être acquitté de toute dette envers la restauration scolaire. La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements des repas pris antérieurement.

CATEGORIE D'USAGERS

Enfant Régulier ou permanent :

Sont considérés comme réguliers ou permanents :

- Les enfants fréquentant le service 1, 2, 3 ou 4 jours chaque semaine et pour lesquels le calendrier de fréquence sera établi dès l'inscription au service (planning annuel ou mensuel).

Enfant Occasionnel ou de façon ponctuelle :

- Dans ce cas, les parents devront réserver les repas auprès de la mairie au plus tard le jour scolaire précédant avant 10 heures (le vendredi avant 10 heures pour le lundi, le mardi avant 10 heures pour le jeudi, par exemple), ou déposer, au plus tard, un planning 4 jours avant le début du mois concerné.
- En cas de non-respect des délais d'inscription, de manière occasionnelle ou ponctuelle, **un tarif spécifique du repas** pourra être appliqué sauf si un justificatif écrit mentionnant la motivation de ce non-respect peut être produit (convocation à un entretien professionnel, hospitalisation, ...). La validation de ce justificatif par la collectivité entrainera une facturation d'un repas occasionnel.

Enfant PAI :

- Le repas est fourni par les parents dans les conditions fixées au PAI.

Enseignant – Personnel des écoles – Personnel de la collectivité :

- Un repas individuel peut être fourni dans les mêmes conditions de réservation qu'un Enfant occasionnel **majorées d'une journée**.

Le changement de statut en cours d'année, nécessite obligatoirement de remplir une nouvelle fiche d'inscription.

ANNULATION DE REPAS

Les annulations et/ou commandes de repas sont prises en compte, par téléphone à la mairie ou par mail de la manière suivante :

- pour le lundi, le service doit être informé le vendredi précédent avant 10 h 00,
- pour le mardi, le service doit être informé le lundi précédent avant 10 h 00,
- pour le jeudi, le service doit être informé le mardi précédent avant 10 h 00,
- pour le vendredi, le service doit être informé le jeudi précédent avant 10 h 00.

Aucune annulation ne sera acceptée le jour même et tout repas livré par le prestataire au restaurant scolaire, non annulé en temps et en heure, **sera facturé** intégralement. Le repas ne sera pas facturé sur présentation d'un certificat médical justifiant de l'absence pour maladie de l'enfant.

Cas particuliers :

- **Mercredi scolaire** : les enfants inscrits en régulier 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) seront systématiquement inscrits à la cantine les mercredis scolaires toute la journée. Les réguliers 4 jours ne voulant pas être inscrits les mercredis travaillés devront appeler la Mairie pour décommander les repas dans les conditions habituelles (le jour scolaire ouvert

précédant avant 10 h). Les occasionnels, en planning ou réguliers 1-2-3 jours devront appeler la Mairie pour s'inscrire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les horaires de la pause méridienne, selon le calendrier scolaire fixé par l'éducation nationale :

- Les horaires des services sont déterminés librement par la collectivité.
- Les repas sont commandés en fonction du nombre d'inscrits.
- Deux services peuvent être organisés pour le confort des enfants.

Le nombre d'enfants est limité (80) à chaque service eu égard aux impératifs de sécurité, de la taille des locaux et la capacité d'encadrement. En cas de dépassement, il appartient à l'autorité de définir les enfants autorisés à manger dans chaque service.

Les menus sont élaborés et livrés en liaison froide par un prestataire externe, titulaire du marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire. Chaque jour, le menu est identique et unique pour l'ensemble des usagers.

Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du maire.

Un pointage des présents inscrits est effectué quotidiennement.

Les repas sont servis à la table, dressée au préalable par les personnels. Les plats réchauffés sont amenés sur les tables par les personnels.

Pour les enfants scolarisés en maternelle, un personnel s'assure que chaque enfant mange suffisamment.

Les enfants scolarisés en élémentaire sont invités quotidiennement et par alternance à de petites tâches (servir une part équitable à chaque usager de la table, desservir, empiler les assiettes, nettoyer sa table, ...).

Les denrées périssables non consommées sont jetées à la fin du service pour motif sanitaire. Les denrées non périssables peuvent être conservées 72 heures et sont jetées à l'issue de ce délai. Un échantillon témoin de l'ensemble des produits préparés est conservé chez le prestataire conformément à la réglementation.

PRIX DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - FACTURATION

Le prix du service de la restauration scolaire est fixé pour chaque catégorie d'utilisateur par le Conseil Municipal et porté à la connaissance des parents dans les plus brefs délais, par voie d'affichage. La délibération fixant ces tarifs mentionne la date de mise œuvre. Les frais seront facturés par l'émission d'une facture ou un avis des sommes à payer.

- Facturation mensuelle supérieure à 15€ : les frais de cantine seront facturés **mensuellement**
- Facturation mensuelle inférieure à 15€ : les frais de cantine seront facturés lorsque le cumul des factures mensuelles dépasse la somme de 15€.

Le règlement devra être fait auprès du Régisseur, au nom du Trésor Public, gestionnaire des recettes de la commune ou prélevé sur votre compte bancaire si vous avez opté pour ce mode de paiement recommandé. Les modalités de règlement sont précisées sur chaque titre ou avis des sommes à payer

(espèces, chèque, carte, prélèvement unique, prélèvement récurrent).

Cette facturation se fera de la façon suivante :

- Tout repas commandé par les parents, non annulé dans les délais, ou lorsque l'enfant est absent quel qu'en soit le motif, est facturé au tarif en vigueur.

Nonobstant les modalités mise en œuvre par le Trésor Public (lettre de relance, huissier, ...), en cas de non-paiement des frais de cantine, une première lettre de relance sera envoyée aux parents. En cas de non réponse, une mise en demeure de paiement sera notifiée et les parents invités à apporter des explications à ce manquement. Sans réaction, il sera automatiquement prononcé la perte de la qualité d'usager. (*Recommandation : n'attendez pas d'être dans cette situation pour vous manifester. Des solutions peuvent être envisagées en amont avec la collectivité et le Trésor Public*).

Cette perte de qualité ne dispense en rien les débiteurs du paiement des sommes dues. La régularisation à posteriori nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'inscription.

En cas d'absence ou de grève de l'enseignant, les enfants inscrits et scolarisés dans la classe de l'enseignant seront accueillis et le repas facturé s'ils sont présents au restaurant scolaire. Le repas ne sera pas facturé pour les enfants inscrits et scolarisés dans la classe de l'enseignant mais non présents au restaurant scolaire.

TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES

Le personnel municipal chargé de la surveillance ou de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas, excepté dans la cadre d'une mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé**.

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants si les contraintes du respect du régime imposé sont trop lourdes (ex : allergies multiples) ou si le problème médical dont souffre l'enfant est trop complexe.

Toutefois, le restaurant scolaire peut accueillir les enfants qui ont un régime particulier sous conditions :

- Toute allergie ou affection alimentaire doit être impérativement signalée par les parents ou les responsables de l'enfant. Ceux-ci doivent fournir une copie du **Projet d'Accueil Individualisé** associant la famille de l'enfant, l'école, le médecin scolaire et le responsable de la cantine, afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir), ainsi qu'une trousse au nom de l'enfant avec éventuellement les médicaments à prendre. L'ensemble du personnel de la restauration scolaire est informé de la mise en place de chaque P.A.I.
- Aucun enfant n'est autorisé à amener de la nourriture au restaurant scolaire afin de respecter les normes d'hygiène et de propreté spécifiques aux collectivités (hors **Projet d'Accueil Individualisé**).

En cas de problème grave, le personnel contactera les secours (médecins, pompiers, Samu) et préviendra les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Le service de restauration avisera le maire ou son représentant, ainsi que la Direction de l'école.

PAI Alimentaires :

Les cas d'allergies alimentaires doivent impérativement être signalés sur le dossier d'inscription. S'ils

se déclarent en cours d'année scolaire, ils doivent faire immédiatement l'objet d'une démarche écrite des responsables légaux avec élaboration d'un P.A.I. Dans ce cas, le panier repas de l'enfant est à fournir par la famille. Il sera déposé le matin même au restaurant scolaire et remis en main propre à l'agent responsable du restaurant scolaire. Le repas devra être fourni en boîtes hermétiques dans une glacière portant mention du nom de l'enfant et de sa classe. Le repas sera mis au réfrigérateur prévu à cet effet. Les boîtes contenant le repas devront pouvoir être utilisées au four à micro-ondes. Après utilisation, la glacière et les boîtes seront restituées aux familles.

La constitution d'un dossier de P.A.I est obligatoire. A défaut de production de ce dossier l'enfant ne sera pas accueilli. Le P.A.I est valable pour l'année scolaire et doit être renouvelé avant chaque nouvelle année scolaire.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Le personnel de la restauration scolaire, celui affecté à la surveillance des enfants lors de la pause méridienne et du trajet école-cantine-école, est placé sous l'autorité du maire.

Le personnel assure une surveillance jusqu'à la reprise de la scolarité, instant où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Le personnel est autorisé à intervenir auprès des enfants usagers de la restauration scolaire et à sanctionner tout comportement incorrect (manque de respect vis à vis d'eux ou d'autres enfants) à l'intérieur du restaurant scolaire, de la cour de surveillance et lors des trajets nécessaires.

Le personnel a une tenue et un langage correct vis à vis des enfants. Il est tenu à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle au regard des faits dont il peut avoir connaissance.

Le personnel a accès à une trousse de secours pour soigner les enfants qui se seraient blessés légèrement.

Le personnel signalera en mairie tout manquement, incident ou accident.

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Durant les heures d'ouverture de la restauration scolaire, l'enfant doit :

- Adopter une attitude convenable à l'égard du personnel de surveillance et de service, de ses camarades, et de toute autre personne.
- Respecter la nourriture qui lui est servie.
- Respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition par la commune : couverts, tables, chaises et autres.
- Respecter les consignes qui seraient donner par le personnel de service et de surveillance

L'enfant ne peut quitter le restaurant scolaire que si les parents viennent le chercher après s'être présentés auprès de la responsable de la restauration.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à un tiers et subis par eux-mêmes. Les familles restent civilement responsables du comportement de leurs enfants au cours de la pause méridienne et notamment tout dommage causé au matériel et tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

SANCTIONS

Un cahier de bord manuscrit ou informatique sera tenu par le personnel afin d'y signaler tous faits ou agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement et l'harmonie du service exprimés par :

- Un comportement indiscipliné.
- Une attitude agressive ou un manque de respect envers les autres.
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Les faits les plus graves seront immédiatement signalés aux parents, au maire ou son représentant qui est seul juge des sanctions à mettre en œuvre.

- Avertissement
- Exclusion temporaire d'un à plusieurs jours.
- Exclusion définitive pour l'année scolaire.
- Exclusion définitive sans réinscription possible sur un autre exercice.

Un comportement perturbateur répétitif entraînera la convocation des parents.

Toute dégradation des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

La signature de la fiche d'inscription emporte approbation pure et entière du présent règlement.

Fait à OEYRELUY le 13/06/2019
Le Maire
Jean-Louis DAGUERRE